



Bruxelles, le 24.4.2023
COM(2023) 214 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/516¹ établit les procédures visant à faciliter la vérification des estimations du revenu national brut (RNB) des États membres et à améliorer leur fiabilité, leur exhaustivité et leur comparabilité, si nécessaire.

Pour que les données RNB soient fiables, exhaustives et comparables, l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/516 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir la liste des problèmes à traiter dans chaque cycle de vérification afin de garantir la fiabilité, l'exhaustivité et le degré de comparabilité le plus élevé possible des données RNB, conformément au SEC 2010.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/516, qui confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 18 avril 2019. Cette délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission est tenue d'élaborer un rapport sur l'exercice du pouvoir délégué au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

En 2020, et conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/516, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2020/2147². Dans cet acte juridique, la Commission a recensé les problèmes suivants à traiter dans chaque cycle de vérification afin de garantir la fiabilité, l'exhaustivité et la comparabilité des données RNB:

- la définition du territoire géographique;
- les principes d'estimation des services de logement;
- le traitement des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- les mesures relatives à l'exhaustivité;
- le traitement de la TVA non perçue.

Cette liste de problèmes se fonde sur le processus de vérification des données RNB, sur les enseignements tirés des cycles de vérification précédents et sur les retours d'information des experts des comptes nationaux des États membres.

Dans le cadre des travaux préparatoires de l'acte délégué, la Commission a procédé aux consultations appropriées, y compris au niveau des experts. Le groupe d'experts de la Commission sur le RNB a été consulté conformément à l'article 2, point e), de la décision C/2019/3651 de la Commission³. La Commission a également consulté le groupe d'experts des directeurs des statistiques macro-économiques et le groupe d'experts sur le système statistique européen des instituts nationaux de statistique. Enfin, le Parlement européen et le Conseil ont été dûment informés de ces consultations.

Le 8 octobre 2020, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2020/2147 et a informé le Parlement européen et le Conseil de son adoption. Ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont formulé

¹ Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 19).

² Règlement délégué (UE) 2020/2147 de la Commission du 8 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil en dressant la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification (JO L 428 du 18.12.2020, p. 9).

³ Décision de la Commission du 17 mai 2019 instituant le groupe d'experts de la Commission sur le revenu national brut, JO C 174 du 21.5.2019, p. 5.

d'objection à l'égard de l'acte délégué dans le délai de deux mois prévu à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/516. Après l'expiration de ce délai, plus précisément le 18 décembre 2020, le règlement délégué (UE) 2020/2147 a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est entré en vigueur le 7 janvier 2021.

4. CONCLUSION

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs délégués en vertu du règlement (UE) 2019/516, étant donné qu'elle pourrait devoir adopter des actes délégués à l'avenir afin de tenir compte de l'évolution des méthodologies statistiques et de garantir la fiabilité, l'exhaustivité et la comparabilité des données RNB.